

# Lespronnière (de)

*Maintenue de noblesse au parlement de Bretagne de Jean de Lespronnière et son fils, le 8 octobre 1677. Ils avaient été déboutés par la Chambre de réformation de la noblesse le 24 mars 1671.*

Du 8 octobre 1677.

Extrait des registres du parlement.

Entre écuyer Jean de Lespronnière, sieur dudit lieu de Lespronnière, et noble et discret Jean de Lespronnière, prieur de Châteaubourg, chanoine de l'église cathédrale de Rennes, son fils, demandeurs en exécution d'arrêt du 5 octobre 1677, d'une part, et le procureur général, défendeur, d'autre part.

Veue par la cour :

L'arrêt de l'exécution duquel est question, rendu en l'audience publique d'icelle le 5 octobre 1677, par lequel ladite cour ayant égard aux lettres en forme de requête civile, et icelles entérinant auraient remis les parties en tel et pareil état qu'elles étoient avant ledit arrêt (du 24 mars 1671), et pour faire droit au revisoire, auroit appointé les parties à écrire et produire dans le temps porté par l'ordonnance.

Les dittes lettres en forme de requête civile obtenues en la chancellerie de ce pays par les dits demandeurs le 5 septembre dernier.

L'arrêt entrepris par icelles du 24 mars 1671.

Carte généalogique des dits demandeurs contenant l'écusson de leurs armes qui sont *d'argent à trois molettes d'épron de sable à cinq pointes*.

[fol. 67v] Ledit noble et discret Jean, chanoine de Rennes, articule qu'il est issu dudit écuyer Jean de Lespronnière, sieur dudit lieu de Lespronnière, et de demoiselle Marguerite de Launay, ledit Jean 3<sup>e</sup> du nom étoit issu d'autre Jean 2<sup>e</sup> du nom, et de demoiselle Sara Le Lymonnier, ledit Jean 2<sup>e</sup> du nom étoit fils aîné, héritier principal et noble d'écuyer Artur de Lespronnière et de demoiselle Marie de Mégaudayes, ledit Artur étoit fils aîné d'écuyer Jean, 1<sup>er</sup> du nom, et de demoiselle Olive Morel, ledit Jean 1<sup>er</sup> du nom étoit fils de Michel et de demoiselle François Hoguerel, ledit Michel issu de Guillaume et de demoiselle Margueritte de Saint-



Germain, ledit Guillaume issu de noble écuyer Louis de Lespronnière et de demoiselle Isabeau de la Fontaine.

Pour preuve de laquelle filiation, les demandeurs rapportent les extraits cy-après mentionnés.

Un extrait de baptême dudit Jean de Lespronnière, 3<sup>e</sup> du nom, justificatif qu'il est fils de Jean 2<sup>d</sup> du nom et de Sara Le Lymonier.

Une tutelle faite après le décès dudit Jean 2<sup>e</sup>, où il y a plusieurs gentils-hommes y appellés.

Acte de partage noble de la succession d'Artur de Lespronnière, entre les enfants, de l'année 1611.

Partages avantageux qu'ils remontent jusqu'en l'an 1514.

Trois extraits levez à la Chambre de la réformation de 1513. Par le 1<sup>er</sup> sous la paroisse de Princé, est dit que noble homme Michel de Lespronnière est demeurant en son manoir noble de Lespronnière, qu'il y possédoit des fiefs, et que ledit Michel étoit personne noble, fils de noble homme Guillaume de Lespronnière et de [fol. 68] demoiselle Marguerite de Saint-Germain.

Par le second extrait sous la paroisse de Broons, il est fait mention que noble écuyer Jean de Lespronnière, fils mineur de noble homme écuyer Michel de Lespronnière et demoiselle Françoise Hoguerel possédoit en la ditte paroisse de Broons un lieu et métairie nommée la Croix.

Par le troisième extrait sous la paroisse de Macent y est encor fait mention de noble écuyer Michel de Lespronnière et de la ditte Françoise Hoguerel, sa femme.

La Cour, faisant droit au récitoire, a maintenu les dits de Lespronnière en la qualité de noble et d'écuyer d'ancienne extraction, leurs a permis et aux descendants en légitime mariage du dit Jean de Lespronnière père de prendre les dittes qualités, de jouir des honneurs, privilèges et prérogatives attribués aux nobles de la province, même de porter armes et écussons timbrés appartenants à leur qualité, et ordonne que leurs noms seront inscrits au catalogue de la sénéchaussée de Rennes.

Fait en parlement le 8 octobre 1677.

Signé Le Clerc. ■

